



Le pouvoir de l'humanité

**XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R6

Original : anglais

Adoptée

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
8-10 décembre 2015

**Renforcement des cadres juridiques applicables aux interventions en
cas de catastrophe, à la réduction des risques et aux premiers secours**

Résolution

**Document établi par la
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

RÉSOLUTION

Renforcement des cadres juridiques applicables aux interventions en cas de catastrophe, à la réduction des risques et aux premiers secours

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant l'objectif final 3.2 de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale et la résolution 7 de la XXXI^e Conférence internationale,

rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui encouragent les États à renforcer leur réglementation de l'assistance internationale en cas de catastrophe en tenant compte des « Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (« Lignes directrices IDRL »),

prenant note de la mise au point de la version finale de la « Loi type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'Union interparlementaire (UIP) en 2013, ainsi que de l'initiative de la Fédération internationale et de l'OCHA d'élaborer un « Modèle de décret d'urgence relatif à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe »,

notant avec satisfaction que 23 États ont adopté, depuis 2007, de nouvelles lois, règles ou procédures s'appuyant sur les Lignes directrices IDRL et qu'un nombre considérable d'organisations et d'initiatives régionales ont renforcé leur soutien à leurs États membres en matière de prévention ou d'élimination des obstacles réglementaires aux opérations internationales d'urgence,

prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport de la Fédération internationale selon lesquelles des problèmes de réglementation continuent néanmoins d'entraver la rapidité et l'efficacité des opérations internationales d'urgence, et du fait que de nombreux États ne disposent toujours pas de lois, de règles et de procédures complètes en matière de gestion de l'assistance internationale en cas de catastrophe,

notant que la Commission du droit international a achevé la première lecture de ses « projets d'articles relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe » et a demandé aux États et à certaines organisations, dont la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de formuler des commentaires d'ici au 1^{er} janvier 2016,

rappelant le rôle crucial de la Stratégie et du Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr (1994), du Cadre d'action de Hyogo (2005) et du Cadre de Sendai la réduction des risques de catastrophe (Cadre de Sendai) (2015), dans l'intégration de la réduction des risques de catastrophe, laquelle a été rendue possible par l'action de facilitateur du Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes,

accueillant avec satisfaction le Cadre de Sendai qui encourage les États notamment à renforcer le contenu et l'application de leurs lois, réglementations et politiques relatives à la réduction des risques de catastrophe, souligne que la problématique hommes-femmes, l'âge, le handicap et la culture doivent être pris en compte dans toutes les politiques et les pratiques de réduction des risques de catastrophe et qu'il importe d'encourager les femmes et les jeunes à exercer des responsabilités, et reconnaît l'importance de revoir les lois et procédures nationales à la lumière des Lignes directrices IDRL,

prenant note des progrès accomplis à la première réunion des groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie, en tant que première étape concrète de la mise en œuvre du Cadre de Sendai,

accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable pour 2030 qui appelle à un engagement en faveur, entre autres, du renforcement de la résilience des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité et de la réduction de leur exposition et de leur vulnérabilité aux phénomènes climatiques extrêmes, aux catastrophes et à d'autres chocs d'ordre économique, social ou environnemental,

prenant note de l'initiative de la Fédération internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'entreprendre une étude comparative des pratiques optimales et des lacunes communes dans les législations nationales relatives à la réduction des risques de catastrophe, telle que décrite dans le rapport « Étude multipays : législation et réglementation pour la réduction des risques de catastrophe », publié en 2014, et *notant* ses conclusions, qui indiquent que des avancées encourageantes ont été réalisées ces dernières années en matière de renforcement des législations relatives à la gestion des risques de catastrophe, mais que des lacunes existent encore dans de nombreux pays, en particulier concernant le financement, le renforcement des capacités, la participation communautaire, la mise en œuvre et la redevabilité liés à la réduction des risques de catastrophe,

prenant note de la consultation et du processus pilote conduits de 2012 à 2015 par la Fédération internationale et le PNUD sur la « Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe » en vue d'obtenir des retours d'informations et des contributions d'un large éventail de spécialistes gouvernementaux et non gouvernementaux,

reconnaissant que la généralisation de la formation aux premiers secours et de la pratique individuelle des premiers secours est un moyen efficace par rapport aux coûts de garantir qu'une aide vitale se trouve à proximité dans les premiers instants suivant une crise sanitaire soudaine,

se félicitant de l'importante contribution des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la promotion des premiers secours,

notant les conclusions du rapport de la Fédération internationale selon lesquelles les formations ciblées obligatoires aux premiers secours peuvent augmenter les chances qu'une personne possédant les compétences adéquates soit disponible dans une situation de crise, mais que la mesure dans laquelle les formations sont imposées varie considérablement d'un État à l'autre,

prenant note du constat selon lequel de nombreux États manquent de normes minimales concernant la qualité et le contenu des formations aux premiers secours, et *saluant* à ce sujet les Recommandations internationales en matière de premiers secours et de réanimation, élaborées en 2011 par la Fédération internationale en tant qu'outil de référence important,

prenant note également du constat qui montre que même des volontaires formés hésitent à dispenser les premiers secours par crainte des risques de poursuites dans le cas où leurs efforts réalisés de bonne foi échoueraient, et que de nombreux États ne leur assurent pas, en fait, de protection juridique spéciale,

reconnaissant que les femmes et leur participation sont essentielles pour assurer l'efficacité des activités de gestion des risques de catastrophe et de renforcement de la résilience,

soulignant que l'État touché est responsable au premier chef du lancement, de l'organisation, de la coordination et de la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur son territoire, ainsi que de la facilitation des activités menées par les organisations humanitaires pour atténuer les conséquences des catastrophes naturelles,

Accélérer les progrès aux fins de la facilitation et de la réglementation des interventions internationales en cas de catastrophe

1. *félicite* les États qui ont adopté des lois, des politiques, des règles et des procédures complètes aux fins de la facilitation et de la réglementation de l'assistance internationale en cas de catastrophe et les *encourage* à faire part de leurs expériences aux autres ;
2. *appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter, aux niveaux national et infranational, des lois, des politiques, des règles et des procédures appropriées afin de ne pas être pris au dépourvu en cas de catastrophe future et les *encourage* à envisager d'établir leurs propres cadres institutionnels en vue de garantir des discussions et une planification adéquates pour la gestion de l'assistance internationale en cas de catastrophe ;
3. *salue* le soutien apporté par les Sociétés nationales et la Fédération internationale aux États intéressés en vue de l'utilisation des Lignes directrices IDRL, et les *encourage* à poursuivre leurs efforts, notamment en matière d'intégration de ces Lignes directrices dans leurs plans nationaux, en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétentes ;
4. *invite* les Sociétés nationales et les États à collaborer à la diffusion d'informations auprès du grand public concernant les dons les plus adéquats de produits au lendemain d'une catastrophe de grande ampleur, et à décourager l'envoi d'articles inutiles et non sollicités ;
5. *salue* l'initiative de la Fédération internationale de favoriser le dialogue sur les moyens d'accélérer les progrès en vue de résoudre les problèmes de réglementation dans les opérations internationales d'urgence, y compris les efforts au niveau national et la possibilité de renforcer encore les cadres juridiques internationaux et/ou régionaux, et *invite* la Fédération internationale à continuer de mener des consultations avec les États et d'autres parties prenantes à ce sujet ;

Renforcer la coopération et la législation relative à la réduction des risques de catastrophe

6. *reconnaît* que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ont un rôle important à jouer en aidant leurs États respectifs à réaliser certains des objectifs, cibles et priorités définis dans le Cadre de Sendai, le Programme de développement durable pour 2030 et les résultats de la

Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris ceux qui touchent au renforcement de la résilience des communautés, à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques ;

7. *encourage* les Sociétés nationales et les États à étudier des moyens de renforcer leur coopération pour réaliser ces objectifs, ces cibles et ces priorités, y compris pour faire face aux risques en milieu urbain, et à promouvoir des cadres juridiques nationaux solides et bien appliqués ;
8. *s'engage* à ce que des efforts communs soient déployés pour renforcer l'action globale menée par les communautés en vue d'accroître leur résilience, y compris en encourageant les partenariats et les alliances, et, à cet égard, *salue* la Coalition d'un milliard pour la résilience ;
9. *reconnaît* la « Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe » en tant qu'outil d'évaluation utile et non contraignant visant à aider les États, le cas échéant, dans l'examen des cadres juridiques nationaux applicables à la réduction des risques de catastrophe aux niveaux national, provincial et local et *note* son utilité pour les États s'agissant de la concrétisation des engagements connexes, énoncés dans le Cadre de Sendai ;
10. *invite* les États à utiliser la Liste de vérification pour évaluer et, le cas échéant, renforcer le contenu et l'application de leurs lois, réglementations et politiques publiques relatives à la réduction des risques de catastrophe, avec le soutien des Sociétés nationales, de la Fédération internationale, du système des Nations Unies, de la société civile locale, du secteur privé, des milieux universitaires et d'autres partenaires ;
11. *encourage* les Sociétés nationales et les États à coopérer dans les efforts déployés pour favoriser une connaissance accrue, par le public, de la réduction des risques de catastrophe et des droits et responsabilités connexes des acteurs concernés en vertu du droit national et international ;

Fournir des cadres réglementaires facilitateurs pour sauver des vies par le biais des premiers secours

12. *encourage* les États à inciter leurs citoyens à suivre tout au long de leur vie des formations aux premiers secours régulièrement actualisées, en particulier en organisant des formations obligatoires pour les écoliers, les enseignants et les candidats au permis de conduire, dans la mesure où les capacités et le système national le permettent, ainsi qu'à garantir une participation égale des femmes, des filles, des hommes et des garçons à la formation aux premiers secours ;
13. *encourage en outre* les États à adopter et régulièrement actualiser des lignes directrices officielles concernant le contenu minimal des programmes de formation aux premiers secours, en tenant compte des normes en vigueur, y compris les Recommandations internationales en matière de premiers secours et de réanimation de la Fédération internationale, ainsi que les résultats des évaluations d'impact ;
14. *encourage également* les États à examiner toutes les mesures nécessaires pour inciter les non-professionnels dûment formés à dispenser les premiers secours, notamment, le cas échéant, en leur assurant une protection de sorte que les efforts déployés de bonne foi n'engagent pas leur responsabilité, et en veillant à ce qu'ils aient connaissance de cette protection ;

15. *invite* les États à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine, y compris en matière d'utilisation de la communication numérique, et *demande* aux Sociétés nationales et à la Fédération internationale d'aider les États intéressés à évaluer et, sur demande et selon les besoins, à renforcer leurs cadres juridiques relatifs aux premiers secours ;

Renforcer le soutien et les partenariats

16. *encourage* les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, à continuer de conseiller et de soutenir le gouvernement de leurs pays respectifs dans l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques et de politique efficaces relatifs à la gestion des catastrophes et des situations d'urgence à tous les niveaux, notamment s'agissant des domaines prioritaires mentionnés dans la présente résolution ;
17. *demande* à la Fédération internationale de continuer à soutenir les Sociétés nationales et les États dans le domaine du droit relatif aux catastrophes, y compris s'agissant des domaines prioritaires mentionnés dans la présente résolution, par le biais d'une assistance technique, du renforcement des capacités, de la mise au point d'outils, de modèles et de lignes directrices, d'activités de sensibilisation et de recherches continues, et de la promotion des échanges d'expériences et de pratiques optimales entre les pays ;
18. *se félicite* de la coopération grandissante de la Fédération internationale et des Sociétés nationales avec d'autres partenaires, conformément à leurs mandats respectifs, qui vise à apporter aux États intéressés un soutien dans ce domaine, en particulier avec les Nations Unies, des organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales nationales, le secteur privé et les établissements universitaires, et les *encourage* à continuer de nouer de nouveaux partenariats ;

Garantir la diffusion et l'examen de la résolution

19. *réaffirme* le rôle de la Conférence internationale en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue sur la législation relative aux catastrophes et sur les activités de relèvement, en synergie avec les actions menées par les États et les organisations internationales ;
20. *invite* les États, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à diffuser la présente résolution auprès des parties prenantes adéquates, notamment en la portant à l'attention des organisations internationales et régionales compétentes ;
21. *demande* à la Fédération internationale de présenter, en consultation avec les Sociétés nationales, un rapport de situation sur la mise en œuvre de la présente résolution à la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.